



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2927/2022

ATAS/25/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 18 janvier 2024**

**Chambre 8**

En la cause

**FONDATION POUR LA RETRAITE ANTICIPEE DANS LE  
SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION (FAR)**

demanderesse

représentée par Me Christian BRUCHEZ, avocat

contre

**A\_\_\_\_\_ SARL**

défenderesse

représentée par Me Alain MISEREZ, avocat

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante.**

---

Vu la demande du 13 septembre 2022 de la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (ci-après : Fondation FAR ou demanderesse) contre A\_\_\_\_\_ Sàrl (auparavant ALG Général Sàrl) ;

Vu les échanges d'écritures ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 5 septembre 2023 ;

Attendu que les parties sont parvenues à un accord, aux termes duquel la défenderesse s'engage à payer à la demanderesse un montant de CHF 2'000.- pour solde de tout compte des prétentions de celle-ci;

Que la défenderesse a fait savoir à la Cour de céans, par courrier du 12 décembre 2023, s'être acquittée du montant convenu ;

Que la demanderesse l'a confirmé par courrier du 22 décembre 2023 ;

Qu'elle a retiré dès lors sa demande, par ce même courrier, frais et dépens compensés, avec désistement d'instance et d'action ;

Attendu qu'il convient par conséquent de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant en vertu de l'art. 133 al. 4 let. a LOJ

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Compense les dépens.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente suppléante

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le